



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LEFRANT RUBCO – commune de MUILLE-VILLETTE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1985 autorisant la société LEFRANT RUBCO à exploiter un atelier de fabrication de composés organiques sulfurés, un atelier de fabrication de savons et une installation de mélange ou traitement à chaud des huiles végétales à Muille-Villette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité pour la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées du 3 février 2017 délivré par la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 octobre 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 17 janvier 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2024, réceptionné le 7 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la rétention référencée R4 est en mauvais état et son volume n'est pas adapté aux capacités de stockage ;
- les sols des bâtiments qui font office de rétention sont en mauvais état (nombreuses fissures) ;

Lors de la précédente visite de l'inspection des installations classées le 19 décembre 2019 (rapport du 19 octobre 2020), des observations avaient été émises sur l'absence de rétention. Ces constats redondants constituent un manquement aux dispositions de l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

2. lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eaux pluviales. Ce plan ne porte ni titre ni cartouche (absence d'indication de date, d'échelle ou encore de la personne ayant réalisé ce plan..).

Lors de la précédente visite de l'inspection des installations classées le 19 décembre 2019 (rapport du 19 octobre 2020), un plan à jour des réseaux d'eaux pluviales et eaux industrielles avait été demandé. Ce constat redondant constitue un manquement aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 1985 susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lefrant Rubco de respecter, sous 9 mois à dater de la notification du présent arrêté, les prescriptions et dispositions des articles 25.I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 1985 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société LEFRANT RUBCO exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement dont le siège social est situé 64 rue de Paris, 80400 Muille Vilette est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles :

- 25.I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 1985.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

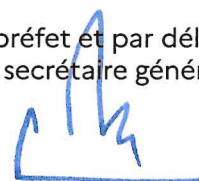
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lefrant Rubco.

Amiens, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD